



Décision n° CODEP-DCN-2019-040159 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs électronucléaires des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration d’événement significatif référencée D455019006604 du 17 juin 2019 visant les procédures de conduite appliquées en situation de perte totale des alimentations électriques ou de défaillance de cause commune des tableaux électriques secourus ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455619037058 du 21 juin 2019 ;

Vu les compléments apportés à la demande susvisée par courrier référencé D455619074587 du 22 octobre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 21 juin 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation de ses réacteurs de 1450 MWe visant à éviter le découverture des assemblages de combustible de la piscine d’entreposage en situation d’incident ou d’accident ;

Considérant que cette modification corrige l'écart à l'origine de la déclaration d'événement significatif du 17 juin 2019 susvisée ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 139, 144, 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 21 juin 2019 susvisée complétée par le courrier du 22 octobre 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 novembre 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires
signé par :

Rémy CATTEAU